

Approuvé par la Section de l'intérieur

le 13 octobre 2020

SIGNÉ

Laurence TROCCAZ

UNOR

**UNION NATIONALE DES OFFICIERS DE RESERVE
ET DES ORGANISATIONS DE RESERVISTES**



Projet de modification des statuts

Siège social :
12, rue Marie Laurencin – 75012 PARIS

*Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée le 23 mai 1922 (J.O. du 24 mai 1922),
Reconnue d'utilité publique par décret du 24 février 1967 (J.O. du 25 février 1967),*

Lundi 6 juillet 2020

I. - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier

L'association dite « UNION NATIONALE DES OFFICIERS DE RESERVE ET DES ORGANISATIONS DE RESERVISTES », dont le sigle est UNOR, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ; elle a été déclarée le 23 mai 1922 (J.O. du 24 mai 1922) ; elle a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par décret du 24 février 1967 (J.O. du 25 février 1967) ; ses statuts ont été en dernier lieu modifiés par décision du conseil national du 22 janvier 2005, approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 11 octobre 2006 (J.O. du 25 octobre 2006 page 15768)

Elle regroupe exclusivement des organisations de réservistes régies par cette même loi et a pour but :

- 1.1 de contribuer au maintien et au développement de l'esprit de défense et des valeurs qui s'y rattachent ;
- 1.2 de fédérer toutes les organisations territoriales membres et de coordonner les actions communes des organisations nationales membres ;
- 1.3 de défendre les intérêts moraux et matériels, ainsi que les intérêts professionnels civils de ses membres et de leurs adhérents, en développant notamment une action sociale ;

PTZ



- 1.4 de promouvoir les réserves et de favoriser l'essor des organisations de réservistes des armées de Terre, de Mer, de l'Air, de la Gendarmerie, du Service de Santé des Armées, des Services interarmées, de la Délégation Générale pour l'Armement, du service de Défense et des organisations territoriales interarmées ;
- 1.5 en liaison avec le commandement, comme force de réflexion, d'initiative et d'innovation dans le domaine des réserves, de fournir aux chefs responsables toutes informations ou suggestions sur l'utilisation et le développement des réserves ;
- 1.6 d'aider au recrutement des militaires d'active et de réserve par une information appropriée notamment des jeunes et de contribuer par tous les moyens adaptés à l'entraînement sportif militaire ;
- 1.7 de concourir au maintien en condition des réserves ;
- 1.8 d'aider à la reconversion et à la réinsertion des militaires en fin de contrat et des réservistes ;
- 1.9 de participer, notamment avec les autorités, les organismes et organisations concernés, à l'accomplissement du devoir de mémoire ;
- 1.10 de contribuer au maintien et au développement du lien société civile – forces armées, notamment par l'information réciproque ;
- 1.11 et d'une manière générale, de prendre l'initiative de toutes actions ou mesures utiles tant dans l'intérêt général que dans l'intérêt des adhérents des organisations qui la composent, particulièrement dans leurs relations employeurs forces armées – familles ;
- 1.12 Sa durée est illimitée.
- 1.13 elle a son siège social à Paris.
Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.
- 1.14 l'UNOR a les trois missions suivantes :
- fédérer les organisations territoriales interarmées de réservistes ;
 - coordonner les actions communes des organisations nationales d'armées représentatives : Armée de Terre : ANRAT, Armée de l'Air : ANORAA, Marine : ACORAM, Gendarmerie : ANORGEND, Service de Santé des Armées : GORSSA, Service du Commissariat : ANORSCA, Service des Essences : UNPRASEA, Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information : ANISICC et autres organisations entrant dans le cadre de l'objet social tout en restant dans la norme de l'article 7.2.
 - développer l'action sociale de l'UNOR.

ATC



Article 2

2.1 Les moyens d'action de l'UNOR sont notamment la publication d'un organe de communication (Armées & Défense), l'organisation de conférences, de congrès, l'entraînement, la participation aux activités internationales, la collaboration avec les autorités civiles et militaires, dans le but de poursuivre l'information des réservistes, des militaires d'active et du public, la distribution de prix, de récompenses, de secours, l'action sociale en particulier par l'Action Sociale de l'Union Nationale des Officiers de Réserve (ASUNOR), association reconnue d'utilité publique par le décret du 24 février 1967.

2.2 L'UNOR n'a aucun caractère ou objet politique, syndical ou religieux. Toute discussion politique, syndicale ou religieuse est interdite

Article 3

3.1. L'UNOR se compose d'associations d'officiers de réserve (AOR) et des organisations de Réservistes, constituées régulièrement, conformément à la législation en vigueur, qui ont voix délibérative à l'assemblée générale.

3.2. Les organisations membres de l'UNOR comprennent comme adhérents :

- des réservistes ;
- des réservistes admis à l'honorariat de leur grade ;
- des membres d'honneur ;
- des anciens réservistes ;
- des anciens militaires d'active ;
- des réservistes citoyens ;
- des sympathisants.

Pour être membre de l'UNOR, il faut être agréé par le conseil d'administration.

3.3 Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre leur confère le droit d'être invité de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

3.4. Les organisations conservent leur entière autonomie et l'UNOR s'interdit toute immixtion dans leur administration ou gestion.

3.5. Les organisations qui désirent être admises dans l'UNOR doivent formuler une demande à laquelle est joint un exemplaire de leurs statuts. Il est statué sur cette demande par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

3.6. Les membres de l'UNOR contribuent à son financement. Le montant de cette contribution est fixé par décision de l'assemblée générale en tenant compte de l'importance et des caractères spécifiques des différentes catégories de membres de l'UNOR et des parts du budget affectées à chacune des trois missions définies à l'article 1.14.



3.7. La contribution est obligatoirement payable au cours du premier semestre de chaque année civile.

3.8. Les critères et modalités de mise en œuvre des principes des articles 3.6 et 3.7 sont précisés dans le règlement intérieur.

3.9 Définitions

- UNOR : UNION NATIONALE DES OFFICIERS DE RESERVE ET DES ORGANISATIONS DE RESERVISTES (UNOR) ;
- Membre : Organisation adhérente à l'UNOR ;
- Membre d'honneur : anciens adhérents d'associations dissoutes suivant décision du conseil d'administration ;
- Organisation : Association, Fédération, Groupement de Réservistes ou Amicale ;
- Association : Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 ;
- Organisations territoriales interarmées : Organisations territoriales, départementales, interdépartementales, régionales, départements et régions et collectivités d'outre-mer, collectivités territoriales et Etranger ;
- Organisations nationales : Associations nationales de réserviste d'Armées, Directions ou Services (voir article 3.1) ;
- Adhérent : Personne physique ou morale, membre adhérent à une organisation ;
- Adhérent Direct : personne physique ou morale adhérent à une organisation ;
- Adhérent Indirect : personne physique ou morale adhérent à une organisation elle-même membre direct d'une autre organisation.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

4.1 pour les personnes morales :

1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;

2°) par sa dissolution ;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale ;

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4.2 par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

II. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT



Article 5

5.1 Les membres à jour de leur cotisation sont tous représentés dans l'assemblée générale qui est l'organe supérieur de l'UNOR.

5.2 L'assemblée générale se compose des délégués désignés par les organisations membres à jour de leur cotisation à l'UNOR.

Ces délégués désignés ont le droit de vote à l'assemblée générale. A cet effet, chaque organisation dispose au total, d'une voix pour un (1) Euro de cotisation encaissée par l'UNOR, selon les modalités du règlement intérieur.

5.3 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et se réunit au moins une (1) fois par an, au cours du premier semestre.

L'assemblée générale peut être également convoquée sur demande motivée émanant au moins du quart (1/4) des membres de l'UNOR, représentant au moins le quart (1/4) des voix.

L'assemblée générale est convoquée à l'initiative du conseil d'administration, trente jours (30) au moins avant la date fixée pour la réunion.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième (1/10) des membres de l'association, représentant au moins un dixième (1/10) des voix, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième (1/10) au moins des membres de l'association, représentant au moins un dixième (1/10) des voix.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou de la commission de contrôle, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

5.4 L'assemblée générale choisit son bureau qui peut-être le même que celui du conseil d'administration

5.5 Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.
Le vote par procuration est interdit.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés à moins que les présents statuts n'en disposent autrement. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.



Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

5.6 Les salariés qui ne sont pas membres de l'UNOR n'ont pas accès à l'assemblée générale sauf, à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

Article 6

6.1 L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations et élit les membres du conseil d'administration.

6.2 Elle entérine la désignation des membres du conseil d'administration nommés lors des élections régionales.

6.3 Elle définit les orientations stratégiques de l'association

6.4 Elle désigne la commission de contrôle et un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

6.5 Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation

6.6 Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Article 7

7.1 L'UNOR est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

7.2 Le conseil d'administration est composé d'administrateurs dont le nombre est fixé de trente (30) à trente-deux (32).



Les administrateurs sont :

7.2.1 Les présidents des organisations nationales adhérentes de l'UNOR, telles que définies à l'article 1.14, élus au sein de chaque organisation et dont le nombre est fixé à 8. Ils sont élus pour 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

7.2.2 Les présidents ou les délégués des organisations régionales interarmées correspondantes des régions UNOR.

L'UNOR se structure selon les régions administratives nationales antérieures à la loi n°2015-29 du 16/01/2015 relative à la délimitation des régions.

7.2.3 Le représentant des réservistes résidant dans les départements ou région français d'outre-mer et collectivité d'outre-mer désignés dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

7.2.4 Le représentant des réservistes résidant à l'étranger désigné dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

7.2.5 Une région doit détenir un minimum de 40 adhérents pour élire un président qui sera l'administrateur représentant sa région. Dans l'éventualité où une région ne répond pas à ce critère, l'assemblée générale décide de l'associer avec la région qui compte le moins d'adhérents.

7.3 Dans le cas de l'admission à l'UNOR d'une nouvelle organisation nationale ou locale, l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration et à la majorité des deux tiers (2/3), peut décider de lui attribuer un mandat d'administrateur, dans la limite du nombre d'administrateurs fixé à l'article 7.2.

7.4 Un nombre égal de suppléants est désigné ou élu selon des modalités qu'il appartient, sous réserve des dispositions du règlement intérieur, aux différents organismes et aux conseils de régions de définir, chacun en ce qui le concerne.

Les suppléants n'ont pas voix délibérative, sauf s'ils remplacent le titulaire.

7.4 bis
Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées sans motif valable, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

7.5 Il est créé dans chaque région UNOR, un conseil de région interarmées dont la composition sera définie par le règlement intérieur.

7.6 Ce conseil de région est chargé :

- d'assurer la représentation des organisations territoriales interarmées au sein de l'UNOR ;
- de coordonner au plan régional les activités des organisations territoriales interarmées et d'assurer la liaison avec les établissements territoriaux des organisations nationales ;
- de transmettre aux organisations territoriales interarmées les décisions et les orientations nationales de l'UNOR ;
- d'assurer d'une manière générale la circulation de l'information entre d'une part l'UNOR (président, bureau, conseil d'administration et personnels permanents du siège) et d'autre part les organisations territoriales interarmées et leurs membres ;



- d'élire, parmi les candidats présentés par les organisations territoriales interarmées, un président régional et un bureau.

Les conditions de ces élections, ainsi que l'organisation, la composition et les attributions du conseil de région et du président régional, sont précisées dans le règlement intérieur de l'UNOR.

7.7 Chaque région UNOR élit un président.

L'élection des présidents de région UNOR est définie par le règlement intérieur. Ils sont élus au scrutin secret, pour quatre (4) ans, choisis par les présidents des AOR qui composent la région. Cette élection est entérinée par l'assemblée générale en attribuant la fonction d'administrateur. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

8.1 Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

8.2 Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

8.3 Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

8.4 Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

8.5 Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'UNOR

Article 9

9.1 Le conseil d'administration se réunit au moins une (1) fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart (1/4) de ses membres, ou du quart des membres de l'association représentant au moins le quart (1/4) des voix de l'ensemble des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur

TR



identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

9.2 Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul vote.

Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés à moins que les statuts n'en disposent expressément autrement. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

9.3 Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

9.4 Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10

10.1 Les membres de l'UNOR et leurs adhérents ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

10.2 Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les normes du règlement intérieur.

10.3 Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des organisations composant l'UNOR.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.



Article 11

11.1. Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de dix membres (10) dont un (1) président Réserveur lors de la première élection, un (1) vice-président, un (1) secrétaire-général et un (1) trésorier-général.

11.2 Le bureau est élu pour un (1) an. Il est chargé par délégation et sous le contrôle du conseil d'administration, de toutes les questions concernant le fonctionnement de l'UNOR et de la mise en œuvre de ses décisions.

11.3 Tout adhérent, personne physique, adhérent direct est éligible. Toute candidature doit être agréée et présentée par l'organisation à laquelle appartient le candidat.

Les membres du bureau élus sont rééligibles. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

11.4 Le bureau est convoqué par son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins quatre (4) fois par an, ainsi que sur la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Dans le cas où le président du conseil d'administration est dans l'impossibilité d'assurer ses fonctions, le premier vice-président assure la présidence. En cas d'empêchement de ce dernier, le bureau, convoqué à l'initiative du secrétaire général, désigne pour le remplacer pendant la durée de son empêchement, un administrateur membre du bureau.

11.5 Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

11.6 Les salariés ne peuvent occuper de fonction au bureau.

11.7 Le président représente l'UNOR dans tous les actes de la vie civile. Il décide des dépenses dans le cadre du budget voté et conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale. Il peut recevoir délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur, pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

11.8 Le délégué général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

V.R



Le président peut consentir au délégué général une délégation pour représenter l'association dans les litiges et décisions qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

11.9 Le trésorier encaisse les recettes et fait acquitter les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 12

12.1 Le président peut ester en justice au nom de l'UNOR avec mandat du conseil d'administration. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

12.2 Les représentants de l'UNOR doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

12.3 Le président nomme le délégué général et les salariés de l'UNOR, fixe leur rémunération, et met fin à leurs fonctions, après avis du conseil d'administration.

III. - RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

Les recettes annuelles de l'UNOR se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses adhérents ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est accepté au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 7) des partenariats contractés avec des groupes publics ou privés.

Article 14

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

V.R



Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

Chaque association membre de l'UNOR doit tenir une comptabilité propre.

IV. - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16

16.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'UNOR représentant au moins le dixième (1/10) des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins trente (30) jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart (1/4) des membres, représentant au moins le quart (1/4) des voix doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

16.2 Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

16.3 La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 17

17.1 L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice, représentant au moins la moitié des voix, doivent être physiquement présents.

17.2 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

17.3 Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

AR

Article 18

18.1 En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien sa mission.

18.2 Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 19

19.1 Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre des Armées.

19.2 Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

19.3 Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V. - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20

20.1 Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

20.2 L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre des Armées, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

20.3 Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au ministre des Armées.

Article 21

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.
Il est modifié dans les mêmes conditions.



DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pour la première application des présents statuts relative à la composition et à l'élection du conseil d'administration, la démission collective des administrateurs acquise à l'unanimité ou la démission individuelle de chacun d'eux, permet de procéder à la convocation d'une assemblée générale qui élit tous ses administrateurs pour un mandat d'une durée de 4 ans, dans un délai de deux mois suivant la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

Aux termes de quatre ans, pour le premier renouvellement partiel, les noms des membres sortant de chacun des collèges sont désignés par la voie du sort.

Lieutenant-colonel (R) Philippe RIBATTO
Président de l'union nationale des officiers de réserve
et des organisations de réservistes